

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission Centrale de Sécurité
Session du **7 mai 2024**



Objet : **Projet d'arrêté portant modification de la Division 411 (Transport par mer de marchandises dangereuses en colis) du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987**

Pièces jointes : Annexe : Projet d'arrêté modifiant la division 411
Division 411 (parties modifiées - modifications apparentes)

Examen précédent : Néant

Le Code IMDG traite du transport maritime de marchandises dangereuses en colis.

La procédure relative aux amendements du Code IMDG est la suivante :

- Amendement tous les deux ans ; et
- Application obligatoire d'un amendement au 1^{er} janvier des années N de millésime pair ; mais
- Application possible du même amendement, sur une base volontaire, au 1^{er} janvier de l'année N-1 (donc de millésime impair).

Le Code IMDG actuellement applicable (amendement 41-22) est entré en vigueur de manière obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2024, et restera applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Les amendements 42-24 seront soumis pour adoption à la 108^e session du Comité de la sécurité maritime (MSC 108, du 15 au 24 mai 2024).

Le Code IMDG à jour de ses amendements 42-24 entrera ainsi en vigueur de manière obligatoire le 1^{er} janvier 2026 et pourra être appliqué sur une base volontaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les amendements 42-24 du Code IMDG ne sont pas encore publiés par une résolution du 108^e Comité de la sécurité maritime.

Cependant, afin de faciliter les travaux du Comité, l'OMI a publié une version récapitulative provisoire du Code 42-24 sous couvert de la Lettre-Circulaire No 4786.

Les nouveautés les plus notables introduites par l'amendement 42-24 consistent en l'ajout de nouvelles rubriques ou la révision de rubriques existantes consacrées aux accumulateurs au sodium ionique et aux véhicules mus par batteries.

S'y ajoutent de nombreuses dispositions spéciales du chapitre 3.3 (nouvelles ou révisées), parmi lesquelles il faut noter une refonte en profondeur des dispositions spéciales spécifiquement dédiées aux besoins du transport maritime (dispositions spéciales identifiées sous les numéros 9xx dans le chapitre 3.3).

Ces nouveautés, lorsqu'elles entreront en vigueur de manière obligatoire (01/01/2026), ou qu'elles seront appliquées sur une base volontaire (01/01/2025) n'auront qu'une faible incidence sur le texte de mise en œuvre du Code IMDG que constitue la Division 411.

Une exception notable, qui concerne les exemptions liées aux transports de charbon :

- A l'heure actuelle (amendement 41-22), l'application de la Disposition Spéciale 925 du Chapitre 3.3 permet, *sous conditions*, d'exempter de l'application des dispositions du Code IMDG des envois de charbon auxquels sont assignés le N° ONU 1361 (CHARBON d'origine animale ou végétale) et N° ONU 1362 (CHARBON ACTIF) ;
- Avec l'amendement 42-24, la Disposition Spéciale 925 disparaît, et les seules exemptions possibles, régies par la nouvelle Disposition Spéciale 979, ne concernent que le CHARBON ACTIF (N° 1362) activé chimiquement.

Cette modification a une incidence sur l'article 411-2.05, ainsi que sur l'Annexe 411-2.A.2 de la Division 411.

Ces incidences sont reflétées par le rétablissement de l'article 411-1.06 "Dispositions transitoires", dans lequel, à ce stade et faute de mieux, il est fait référence à la Lettre-Circulaire No 4786.

La référence correcte à la résolution du 108^e Comité de la sécurité maritime sera insérée lors de la transformation du présent procès-verbal (d'information) en procès-verbal (de réglementation).

La Commission est invitée à prendre connaissance du projet d'arrêté figurant en annexe et à émettre un avis de principe.

AVIS DE LA COMMISSION

La Commission émet un avis favorable de principe au projet d'arrêté figurant en annexe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et de
la cohésion des territoires

Arrêté du

**portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des
navires et à la prévention de la pollution
(division 411 du règlement annexé)**

NOR : TREP24xxxxxA

Publics concernés : Intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de marchandises dangereuses en colis ; services de l'État chargés du contrôle (Directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, Directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, Services des Affaires Maritimes).

Objet : Cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de marchandises dangereuses en colis.

Mots-clés : Transport par voie maritime / Marchandises dangereuses en colis / Code IMDG.

Entrée en vigueur : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Notice : Conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté ouvre la possibilité d'appliquer de manière anticipée, dès le 1^{er} janvier 2025, l'amendement 42-24 au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) adopté par la résolution **MSC.XXX(108)** [**Lettre-Circulaire No 4786**] du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.

Références : Le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article D. 510-7 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2024-38 du 4 janvier 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2024-199 du 6 mars 2024 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa **9XX^e** session en date du **JJ MM 2024** ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (sous-commission permanente du transport des marchandises dangereuses) en date du **JJ MM 2024**,

Arrête :

Article 1^{er}

La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2

Il est rétabli un article 411-1.06 ainsi rédigé :

« Article 411-1.06

« Dispositions transitoires

« Nonobstant les dispositions des articles 221-VII/01, 411-1.04 et 411-1.05 du présent règlement, le transport par mer des marchandises dangereuses peut s'effectuer, à partir du 1^{er} janvier 2023, conformément aux dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.442(99) (amendement 39-18), MSC.477(102) (amendement 40-20), MSC.501(105) (amendement 41-22) et MSC.XXX(108) [Lettre-Circulaire No 4786] (amendement 42-24).

« Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article :

- « « *Code IMDG* » signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des marchandises dangereuses tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent du présent article ;
- « Pour l'application de l'article 411-2.05 :
 - « Le titre est remplacé par « Classement du charbon actif (N° ONU 1362) activé chimiquement » ;
 - « Au paragraphe 1, les mots : « disposition spéciale 925 » sont remplacés par les mots : « disposition spéciale 979 » ;
 - « Au paragraphe 2, les mots : « Dans le cadre de l'essai d'échauffement spontané tel que décrit dans le manuel d'épreuves et de critères des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, » sont remplacés par les mots : « Dans le cadre du mode opératoire décrit au 33.4.6.3 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies, » ;
- « Pour l'application de l'annexe 411-2.A.2 :
 - « Le titre est remplacé par : « Cahier des charges des laboratoires reconnus pour attester que le CHARBON ACTIF (N° ONU 1362) activé chimiquement ne satisfait pas aux critères de la classe 4.2, conformément

aux dispositions de l'épreuve N.4 du 33.4.6 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU » ;

- « Le paragraphe 1 est modifié comme suit :

« Le texte du premier alinéa est remplacé par le texte suivant : « Les dispositions du code IMDG ne s'appliquent pas aux envois par voie maritime de CHARBON ACTIF (N° ONU 1362) activé chimiquement, accompagnés d'un certificat délivré par un laboratoire reconnu par l'autorité compétente, attestant que la matière ne satisfait pas aux critères de la classe 4.2 sur la base d'un résultat négatif à l'épreuve d'échauffement lorsqu'elle est mise à l'épreuve conformément au 33.4.6 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies » ;

« Dans le Nota, les mots : « désigne l'essai d'échauffement spontané, tel que décrit dans les recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (voir 33.4.3.3). » sont remplacés par les mots : « désigne l'ensemble des essais décrits dans le mode opératoire de l'épreuve N.4 du Manuel d'épreuves et de critères (voir 33.4.6.3). » ;

- « Au h) du sous-paragraphe 6.3, les mots : « tel que décrit dans les recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (voir 33.4.3.3) » sont remplacés par les mots : « tel que décrit dans le Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies (voir 33.4.6) ». »

Article 3

L'article 411-2.01 est modifié comme suit :

« Au sous-paragraphe 2.1, les mots : « du manuel d'épreuves et critères des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses publiées par l'Organisation des Nations Unies, » sont remplacés par les mots : « du Manuel d'épreuves et critères des Nations Unies, » ;

« Au paragraphe 4, les mots : « Manuel d'Epreuves et de Critères de l'ONU » sont remplacés par les mots : « Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies ». »

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 5

Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 6

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique,
et de la cohésion des territoires
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

E. BANEL

Le ministre de la transition écologique,
et de la cohésion des territoires
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du service des risques technologiques

A-C. RIGAIL

DIVISION 411

TRANSPORT PAR MER DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN COLIS

Edition du **6 JANVIER 2003**, parue au J.O. le **11 FEVRIER 2003**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution <i>JORF</i>	N° NOR
07-05-04	29-05-04	EQUH0400741A
21-06-04	03-07-04	EQUH0400923A
21-12-04	16-02-05	EQUH0401776A
12-12-05	23-12-05	EQUT0502000A
22-12-06	29-12-06	EQUT0602230A
28-01-08	20-02-08	DEVT0774767A
10-12-08	21-12-08	DEVP0828196A
08-07-09	25-07-09	DEVP0913604A
09-12-10	16-12-10	DEVP1028889A
08-12-11 (MAEA1128736A – Article 17)	20-12-11	MAEA1128736A
21-12-11	31-12-11	DEVP1134062A
22-11-12	18-12-12	DEVP1239731A
19-12-13	26-12-13	DEVP1328390A
01-12-14	05-12-14	DEVP1423965A
07-12-15	15-12-15	DEVP1527735A
02-12-16	07-12-16	DEVP1631590A
07-12-17	20-12-17	TREP1732012A
05-12-18	14-12-18	TREP1830893A
29-11-19	08-12-19	TREP1932000A
07-12-20	17-12-20	TREP2031012A
28-05-21	30-05-21	TREP2100406A
28-04-22	06-05-22	TREP2207079A
23-11-22	01-12-22	TREP2231316A
30-08-23	26-09-23	TREP2322453A
JJ-MM-2024	XX-YY-24	TREP24xxxxxA

Avertissement

La présente version consolidée de la division 411(*) est à jour des dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2025, et relatives aux articles 411-1.06 et 411-2.01.

(*) Disponible auprès de :

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture – Service des flottes et des marins
Tour Séquoia
92055 PARIS La Défense Cedex

Télécopie : +33 (0)1 40 81 82 36
Courriel : sten2.sdsten.sfm.dgampa@mer.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

Chapitre 411-1 – Dispositions générales

Article 411-1.01	Généralités (<i>arrêté du 07/05/04</i>)
Article 411-1.02	Champ d'application (<i>Modifié par arrêté du 21/12/11</i>)
Article 411-1.03	Reconnaissance des spécifications techniques en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'Association Européenne de Libre Echange (<i>Modifié par arrêté du 08/07/09</i>)
Article 411-1.04	Définitions (<i>Arrêtés des 07/05/04, 10/12/08, 08/07/09, 09/12/10, 21/12/11, 19/12/13, 07/12/15, 07/12/17, 29/11/19, 07/12/20, 28/04/22 et 30/08/23</i>)
Article 411-1.05	Dispositions applicables (<i>Arrêtés des 07/05/04, 21/12/04, 12/12/05, 28/01/08, 10/12/08, 08/07/09, 09/12/10, 22/11/12, 07/12/17, 07/12/20 et 30/08/23</i>)
Article 411-1.06	Dispositions transitoires (<i>Arrêté du jj/mm/24</i>)
Article 411-1.07	Dispositions particulières à certains trafics (<i>Arrêtés des 07/05/04, 12/12/05, 22/11/12 et 02/12/16</i>)
Article 411-1.08	[Réservé] (<i>Arrêtés des 07/05/04, 21/12/04, 12/12/05 et 22/12/06</i>)
Article 411-1.09	Autorité compétente (<i>Arrêtés des 22/12/06, 08/07/09, 09/12/10, 07/12/15 et 02/12/16</i>)
Article 411-1.10	Décision et accord de l'autorité compétente (<i>Arrêtés des 07/05/04, 12/12/05, 22/12/06, 09/12/10, 07/12/15, 02/12/16, 07/12/17, 05/12/18 et 28/05/21</i>)
Article 411-1.11	Formation (<i>Arrêtés des 10/12/08, 09/12/10 et 21/12/11</i>)
Article 411-1.12	Notification pour les matières radioactives (<i>Arrêtés des 12/12/05, 22/12/06, 10/12/08, 08/07/09, 07/12/15, 02/12/16 et 07/12/17</i>)

Chapitre 411-2 – Dispositions relatives aux organismes désignés (Titre modifié par arrêté du 08/07/09)

Article 411-2.01	Classement et conditions de transport (<i>Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10, 08/12/11, 21/12/11, 22/11/12, 07/12/15, 02/12/16, 29/11/19, 07/12/20, 23/11/22 et jj/mm/24</i>)
Article 411-2.02	Agréments, contrôles et épreuves des citernes et des CGEM (<i>Arrêtés des 08/07/09, 23/11/22 et 30/08/23</i>)
Article 411-2.03	Agréments, contrôle de la fabrication, inspections et épreuves des emballages, GRV et grands emballages (<i>Arrêtés du 08/07/09 et 22/11/12</i>)
Article 411-2.04	Agreement, certification de la production et inspection et épreuve périodiques des récipients à pression (<i>Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10 et 02/12/16</i>)
Article 411-2.05	Classement du charbon (n° ONU 1361) et du charbon actif (n° ONU 1362) (<i>Arrêtés des 08/07/09 et 08/12/11</i>)
Article 411-2.06	Procédure d'agrément des organismes agréés (<i>Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10, 22/11/12, 07/12/20 et 28/05/21</i>)
Article 411-2.07	Conditions d'agrément des organismes agréés (<i>Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10 et 22/11/12</i>)
Article 411-2.08	Dispositions particulières applicables à l'ensemble des organismes agréés (<i>Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10 et 22/11/12</i>)
Annexe 411-2.A.1	Appendices (1) – (2) (<i>Arrêtés des 21/12/04, 12/12/05, 10/12/08, 08/07/09, 22/11/12 et 01/12/14</i>)

Annexe 411-2.A.2

Cahier des charges des laboratoires agréés pour effectuer le classement du CHARBON, ACTIF (n° ONU 1362) et du CHARBON (n° ONU 1361) conformément aux recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (Arrêtés des 21/12/04, 12/12/05, 10/12/08, 08/07/09, 01/12/14 et 28/04/22)

CHAPITRE 411-1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 411-1.06

(Arrêté du jj/mm/24)

Dispositions transitoires

Nonobstant les dispositions des articles 221-VII/01, 411-1.04 et 411-1.05 du présent règlement, le transport par mer des marchandises dangereuses peut s'effectuer, à partir du 1^{er} janvier 2023, conformément aux dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.442(99) (amendement 39-18), MSC.477(102) (amendement 40-20), MSC.501(105) (amendement 41-22) et **MSC.XXX(108) [Lettre-Circulaire No 4786] (amendement 42-24)**.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article :

- « « *Code IMDG* » signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des marchandises dangereuses tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent du présent article ;
- Pour l'application de l'article 411-2.05 :
 - « Le titre est remplacé par « Classement du charbon actif (N° ONU 1362) activé chimiquement » ;
 - Au paragraphe 1, les mots : « disposition spéciale 925 » sont remplacés par les mots : « disposition spéciale 979 » ;
 - Au paragraphe 2, les mots : « Dans le cadre de l'essai d'échauffement spontané tel que décrit dans le manuel d'épreuves et de critères des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, » sont remplacés par les mots : « Dans le cadre du mode opératoire décrit au 33.4.6.3 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies, » ;
- Pour l'application de l'annexe 411-2.A.2 :
 - Le titre est remplacé par : « Cahier des charges des laboratoires reconnus pour attester que le CHARBON ACTIF (N° ONU 1362) activé chimiquement ne satisfait pas aux critères de la classe 4.2, conformément aux dispositions de l'épreuve N.4 du 33.4.6 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU » ;
 - Le paragraphe 1 est modifié comme suit :
 - Le texte du premier alinéa est remplacé par le texte suivant : « Les dispositions du code IMDG ne s'appliquent pas aux envois par voie maritime de CHARBON ACTIF (N° ONU 1362) activé chimiquement, accompagnés d'un certificat délivré par un laboratoire reconnu par l'autorité compétente, attestant que la matière ne satisfait pas aux critères de la classe 4.2 sur la base d'un résultat négatif à l'épreuve d'auto-échauffement lorsqu'elle est mise à l'épreuve conformément au 33.4.6 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies » ;
 - Dans le Nota, les mots : « désigne l'essai d'échauffement spontané, tel que décrit dans les recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (voir 33.4.3.3). » sont remplacés par les mots : « désigne l'ensemble des essais décrits dans le mode opératoire de l'épreuve N.4 du Manuel d'épreuves et de critères (voir 33.4.6.3). » ;
 - Au h) du sous-paragraphe 6.3, les mots : « tel que décrit dans les recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (voir 33.4.3.3) » sont remplacés par les mots : « tel que décrit dans le Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies (voir 33.4.6) ».

CHAPITRE 411-2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DESIGNES

(Titre modifié par arrêté du 08/07/09)

Article 411-2.01

(Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10, 08/12/11, 21/12/11, 22/11/12, 07/12/15, 02/12/16, 29/11/19, 07/12/20, 23/11/22 et jj/mm/24)

Classement et conditions de transport

1. Conditions de transport des matières et objets de la classe 1.

1.1. Sous réserve des dispositions particulières propres au ministre chargé de la défense en ce qui concerne les matières et objets de la classe 1, l’Institut national de l’environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme organisme compétent :

- pour approuver le classement de toutes les matières et de tous les objets explosibles, ainsi que le groupe de compatibilité qui leur est affecté et la désignation officielle de transport sous laquelle ils doivent être transportés (paragraphe 2.1.3.2 du code IMDG), y compris pour l’affectation, au titre de la disposition spéciale 178 du chapitre 3.3 du code IMDG, à une rubrique NSA ;
- pour l’affectation, au titre de la disposition spéciale 16 du 3.3, au n° ONU 0190 (échantillons d’explosifs) et pour fixer leurs conditions de transport ;
- pour délivrer les autorisations spéciales au titre de la disposition spéciale 266 du chapitre 3.3 du code IMDG ;
- pour approuver l’exclusion de la classe 1 au titre du 2.1.3.4.1 du code IMDG ;
- pour délivrer les autorisations prévues dans les dispositions spéciales 271 et 272 du chapitre 3.3 du code IMDG ;
- pour exclure une matière ou un objet de la classe 1 dans les conditions reprises au paragraphe 2.1.3.4 du code IMDG ;
- pour approuver l’affectation des artifices de divertissement aux divisions de danger dans les conditions reprises au paragraphe 2.1.3.5 du code IMDG ;
- pour approuver l’emballage dans le cadre de l’instruction d’emballage P101 du paragraphe 4.1.4.1 du code IMDG.
- pour donner son avis concernant le fonctionnement accidentel des moyens d’amorçage des objets de groupes de compatibilité D et E dans le cadre du NOTA 2 du 2.1.2.2 du Code IMDG ;
- pour délivrer le certificat prévu dans la disposition spéciale 964 du chapitre 3.3 du code IMDG.

1.2. Pour les matières et objets explosibles entrant en l’état dans les approvisionnements des forces armées, le ministre chargé de la défense (inspection de l’armement pour les poudres et explosifs) effectue, sous sa responsabilité, les opérations visées au paragraphe 1 du présent article. Il peut en être de même, à la requête du demandeur, pour les matières et objets explosibles à caractère militaire n’entrant pas en l’état dans les approvisionnements des forces armées françaises ou non destinées à celles-ci.

2. Matières explosibles désensibilisées, matières autoréactives de la classe 4.1 et peroxydes organiques de la classe 5.2.

- 2.1. Sur la base d’un certificat d’épreuve délivré par ses soins, et dans le respect des dispositions ~~du manuel d’épreuves et critères des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses publiées par l’Organisation des Nations Unies, du Manuel d’épreuves et critères des Nations Unies~~, l’Institut national de l’environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme autorité compétente pour :

- Approuver l'emballage dans le cadre de l'instruction d'emballage P099 du 4.1.4.1 pour les numéros ONU 3319, 3343, 3357, 3379 et 3380 ;
- Délivrer la déclaration d'agrément prévue aux 2.4.2.3.2.4 et 2.5.3.2.5 du code IMDG ;
- Délivrer la dérogation prévue dans la disposition spéciale 181 du chapitre 3.3 et aux 5.2.2.1.9 et 5.2.2.1.10.1 du code IMDG.

2.2. Le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses accepte de délivrer les déclarations et dérogations mentionnées au paragraphe 1 du présent article sur la base d'essais effectués par un laboratoire agréé par l'autorité compétente d'un autre Etat, officiellement reconnu par cet Etat, et placé sous sa responsabilité pour effectuer ces mêmes essais conformément au code IMDG, pour autant que cet organisme offre des garanties techniques, professionnelles et d'indépendance convenables et satisfaisantes. Dans ce cas, le rapport d'épreuves doit être fourni en langue française ou anglaise.

3. Matières classées sous le numéro ONU 3375 de la classe 5.1.

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme organisme compétent pour approuver la classification des émulsions, suspensions et gels non sensibilisés sous la rubrique Nitrate d'ammonium, en émulsion, suspension, ou gel (n° ONU 3375) dans les conditions reprises dans la disposition spéciale 309 du chapitre 3.3 du code IMDG et à délivrer les autorisations mentionnant les emballages, GRV et citernes pouvant être utilisés dans le cadre des instructions d'emballage P099, IBC 099 et TP 9 des chapitres 4.1 et 4.2 du code IMDG.

4. Engrais au nitrate d'ammonium.

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme organisme compétent pour approuver la classification et les conditions de transport des engrais au nitrate d'ammonium dans le cadre de la disposition spéciale 307 du chapitre 3.3 du Code IMDG, dans les cas prévus par la section 39 de la troisième partie du **Manuel d'Epreuves et de Critères de l'ONU Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies**.

5. Autres situations

Outre les domaines d'intervention prévus aux paragraphes 1 à 4 du présent article, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) peut, au titre du paragraphe 2 de l'article 411-1.10, être désigné comme organisme compétent par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses sur toute question pour laquelle une disposition spéciale du chapitre 3.3 du code IMDG requiert l'intervention de l'autorité compétente.